



► Compte rendu des travaux

2C

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Date: 16 juin 2025

Troisième rapport de la Commission des affaires générales

Compte rendu des travaux

Table des matières

	Page
Introduction	3
Élection du bureau de la commission et d'une rapporteure	3
Amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)	3
Projet de résolution concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'OIT	5
Mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution en vue d'assurer l'exécution, par le Myanmar, des recommandations de la commission d'enquête	14
Projet de résolution concernant le deuxième Sommet mondial pour le développement social, 2025	21

Introduction

1. Lors de sa séance d'ouverture, le 2 juin 2025, la Conférence internationale du Travail a constitué la Commission des affaires générales. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, de son Règlement, la Conférence a renvoyé quatre questions à la commission pour examen:
 - Le projet de résolution concernant le deuxième Sommet mondial pour le développement social, 2025 (question VII à l'ordre du jour);
 - Les mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution en vue d'assurer l'exécution, par le Myanmar, des recommandations de la commission d'enquête (question VIII à l'ordre du jour);
 - L'approbation des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) (question IX à l'ordre du jour);
 - Le projet de résolution concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation.
2. La commission était saisie des documents ILC.113/D.1 et ILC.113/D.2, qui résument les informations relatives à ces quatre questions.
3. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, la commission était composée de 56 membres (28 membres choisis par le groupe gouvernemental, 14 membres choisis par le groupe des employeurs et 14 membres choisis par le groupe des travailleurs).
4. La commission a tenu deux séances.

Élection du bureau de la commission et d'une rapporteure

5. Conformément à l'article 37, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence, la commission a élu les membres de son bureau et une rapporteure comme suit:

Président: S. E. M. Eldiyor Toshmatov (membre gouvernemental, Ouzbékistan)

Vice-présidente employeuse: M^{me} Jacqueline Mugo (membre employeuse, Kenya)

Vice-présidente travailleuse: M^{me} Catelene Passchier (membre travailleuse, Pays-Bas)

Rapporteure: M^{me} Cristina Avornic (membre gouvernementale, République de Moldova)

6. Conformément à l'article 37, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, le bureau a approuvé le rapport de la commission que la rapporteure lui a soumis.

Amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)

7. La Commission a examiné sept amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006). Ces amendements ont été inscrits à l'ordre du jour de la 113^e session de la Conférence par le Conseil d'administration après avoir été adoptés par la Commission tripartite spéciale, instituée en vertu de l'article XIII de la MLC, 2006, à sa cinquième réunion tenue du 7 au 11 avril 2025. Le texte en est reproduit à l'annexe I du document ILC.113/D.1.

8. La vice-présidente travailleuse accueille très favorablement les amendements. Un solide accord tripartite entre les gouvernements, les armateurs et les gens de mer a conduit à l'élaboration d'amendements au code de la MLC, 2006, qui auront une incidence réelle sur le travail quotidien, la vie, la santé et le bien-être des gens de mer. Pour la première fois, ceux-ci seront qualifiés de travailleurs clés. Les gouvernements ont pris des engagements fermes concernant leur traitement, une nécessité que la pandémie COVID-19 a mise en lumière, s'agissant notamment des permissions à terre, du rapatriement et de l'accès aux soins médicaux. Il existe désormais une norme obligatoire concernant le traitement équitable des gens de mer, qui impose aux gouvernements de tenir dûment compte des *Directives sur le traitement équitable des gens de mer détenus pour des infractions présumées*. Il s'agit là d'une avancée majeure pour éviter que les gens de mer ne fassent l'objet de traitements et d'incriminations injustes. L'engagement à prendre de nouvelles mesures concernant les heures de travail et de repos est bienvenu, mais les discussions autour de l'absence de mécanismes d'application de la réglementation existante et des exemptions à celle-ci devraient se poursuivre. Il faudrait réviser les limitations en vigueur en matière d'heures de travail et de repos, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, en vue de réduire la fatigue. Enfin, les dispositions visant à prévenir et éliminer la violence et le harcèlement à bord des navires ont été renforcées. L'importance de cette question ne devrait pas être sous-estimée compte tenu du nombre de travailleurs opérant sur les navires, de l'espace confiné dans lequel ils évoluent et du temps qu'ils passent à bord.
9. La vice-présidente employeuse se dit elle aussi favorable aux amendements, qui traitent de questions particulièrement pertinentes qui ont des répercussions concrètes pour les employeurs en tant qu'armateurs. Toutefois, le groupe des employeurs souligne qu'il est essentiel d'assurer la cohérence avec les normes existantes de l'OIT et d'évaluer soigneusement la manière dont les modifications proposées seront mises en pratique, en particulier pour les armateurs qui seront amenés à mettre en œuvre ces dispositions dans des environnements complexes, souvent transnationaux. L'oratrice invite les États Membres à examiner attentivement la conformité des amendements avec la législation et les pratiques nationales et à déterminer si des adaptations de fond des politiques et réglementations s'imposent. La réalisation du travail décent doit aller de pair avec la préservation d'un environnement favorable à la viabilité des entreprises et à la création d'emplois dans le secteur du transport maritime. Les règles doivent être claires, applicables et équilibrées, elles doivent protéger les travailleurs et les employeurs tout en soutenant la prospérité, la productivité et l'inclusivité du secteur.
10. Le représentant du gouvernement de l'Indonésie salue les travaux de la Commission tripartite spéciale et accueille favorablement les amendements, qui répondent aux besoins urgents des gens de mer et témoignent de l'esprit constructif de coopération qui anime les gouvernements, les employeurs et les travailleurs en vue d'améliorer leurs droits, leur bien-être et leur protection dans le monde entier. L'Indonésie, qui est l'un des principaux pays fournisseurs de main-d'œuvre dans le secteur maritime, attache une grande importance au renforcement permanent de la MLC, 2006. Le pays appuie tout particulièrement les amendements qui tendent à garantir l'accès au rapatriement et aux permissions à terre sans discrimination, ainsi qu'à reconnaître que les gens de mer sont des travailleurs clés. Ces modifications découlent des enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 et sont cruciaux pour préserver la dignité et la mobilité des gens de mer. En outre, l'Indonésie accueille favorablement les amendements qui imposent des responsabilités claires aux armateurs en ce qui concerne les coûts de rapatriement, ainsi que l'amélioration des soins médicaux et de la formation des gens de mer. Ces dispositions permettront de garantir qu'ils bénéficient d'une protection adéquate, notamment lorsqu'ils opèrent loin des côtes ou se trouvent dans des

situations d'urgence. Le gouvernement de l'Indonésie reconnaît que l'efficacité des amendements proposés dépendra de leur mise en œuvre pratique. C'est pourquoi il invite l'OIT à continuer d'apporter une assistance technique ciblée, en particulier aux pays en développement et aux pays fournisseurs de main-d'œuvre, en vue de promouvoir la ratification de la convention, le renforcement de leurs capacités et le suivi de l'application. L'assistance technique peut non seulement servir d'outil pour le renforcement des capacités, mais aussi contribuer à favoriser une ratification plus large et à encourager un engagement plus ferme en faveur des valeurs consacrées par la MLC, 2006.

11. Le membre gouvernemental de la République de Corée fait part du respect qu'il nourrit à l'égard de l'esprit gouvernant la MLC, 2006, et reconnaît l'importance des permissions à terre pour la santé et le bien-être des gens de mer. Toutefois, il indique que, à la suite de discussions approfondies avec les autorités nationales compétentes, son gouvernement a estimé qu'il lui était difficile d'accepter le paragraphe 3 de la norme A2.4.2 en raison de la situation actuelle du pays, notamment de préoccupations concernant le risque d'immigration illégale, de difficultés à assurer la sécurité des ports et de questions sensibles de sécurité liées à sa division. Néanmoins, à l'exception de ce paragraphe, l'orateur déclare souscrire pleinement à l'objectif général et à toutes les autres dispositions de l'amendement, ainsi qu'aux autres amendements proposés au code de la MLC, 2006. Il réaffirme la détermination de la République de Corée à continuer de participer à des discussions constructives et à tout mettre en œuvre pour que le paragraphe 3 reçoive dans le futur un accueil favorable.
12. Le représentant du gouvernement du Pakistan souhaite faire consigner dans le compte rendu la position de son pays, déjà communiquée à la Commission tripartite spéciale, à savoir qu'il émet une réserve au sujet de la proposition visant à accorder aux gens de mer un visa collectif ou sans restriction ainsi que le droit d'entrer librement sur un territoire, quel que soit le motif ou l'objet de cette entrée. Une exemption générale de ce type n'est ni envisageable ni juridiquement acceptable au regard de sa législation. L'orateur communiquera formellement ce désaccord au Directeur général conformément à l'article XV, paragraphe 7, de la MLC, 2006.
13. ***La Commission des affaires générales décide de recommander à la Conférence d'approuver, lors d'un vote par appel nominal, les amendements au code de la MLC, 2006, adoptés par la Commission tripartite spéciale à sa cinquième réunion, tels qu'ils figurent à l'annexe I du document ILC.113/D.1.***

Projet de résolution concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'OIT

14. La commission a examiné le projet de résolution concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation, tel qu'il figure dans l'annexe III du document ILC.113/D.1.
15. La vice-présidente employeuse souligne que la question à l'examen vise à aligner la pratique institutionnelle de l'OIT sur le cadre plus vaste établi à l'échelle du système des Nations Unies. Dans sa résolution ES-10/23, adoptée en mai 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies prie les institutions spécialisées des Nations Unies d'accorder à la Palestine des droits de participation renforcés correspondant à son statut d'État non membre observateur de façon à promouvoir le principe de participation inclusive aux processus multilatéraux. En tant qu'institution spécialisée, l'OIT a le devoir d'examiner cette recommandation de bonne foi et d'y donner suite en faisant preuve de cohérence, d'intégrité et de clarté. Il ne s'agit pas ici de régler des conflits politiques, mais d'une question relevant au premier chef de la responsabilité institutionnelle de l'Organisation, qui doit faire en sorte que ses règles et sa pratique tiennent

compte de l'évolution du système international et s'inscrivent dans l'esprit de dialogue constructif qui la définit.

16. Le groupe des employeurs soutient l'adoption du projet de résolution, dans laquelle il voit une mesure cohérente et appropriée, qui respecte l'autonomie juridique de l'OIT et va dans le sens de l'attachement au dialogue, à l'inclusion et au tripartisme de l'Organisation. Rappelant que, par le passé, celle-ci a déjà adapté sa pratique institutionnelle à l'évolution du système des Nations Unies en se laissant guider par ses valeurs fondamentales et par l'importance de maintenir un cadre inclusif et fondé sur des règles, l'oratrice souligne que les employeurs sont attachés à préserver la crédibilité institutionnelle de l'OIT et l'intégrité de ses procédures. Le changement de statut de la Palestine qui est proposé, comme celui appliqué par d'autres institutions internationales telles que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), n'aura pas pour effet d'accorder à la Palestine le statut de Membre à part entière ni de modifier la composition de la Conférence, et ne préjuge en rien d'un éventuel règlement politique du conflit à venir. Il offre en revanche un moyen clair et concret de faire en sorte que l'OIT reste alignée sur l'Assemblée générale des Nations Unies dans le respect des limites de son mandat et de son cadre constitutionnel. Il lui permettra également d'engager une collaboration plus structurée avec les mandants tripartites palestiniens, y compris les représentants des employeurs, de contribuer à renforcer les capacités institutionnelles et l'appui au développement des entreprises, et de fournir une assistance technique adaptée aux réalités du marché du travail sur le terrain.
17. Ce changement de statut est aussi une manière de réaffirmer que l'OIT reste engagée aux côtés de tous ses mandants, y compris dans les situations de fragilité et de crise prolongée. Soulignant le coût humain et les répercussions psychologiques extraordinairement élevés du conflit, son impact immense sur les travailleurs, leurs familles, les employeurs et les entrepreneurs – dont un grand nombre possèdent une entreprise petite ou moyenne –, ainsi que la destruction des infrastructures économiques et la perte des moyens de subsistance qu'il entraîne, le groupe des employeurs fait observer que c'est précisément dans ce genre de contexte qu'il importe le plus de maintenir une présence institutionnelle et un engagement international. La paix et la stabilité sont des conditions fondamentales du travail décent, de la résilience des entreprises et de la cohésion sociale, que le fait de faciliter la participation de la Palestine aux processus de l'OIT contribuera à renforcer. Dans ce cadre, l'Organisation peut servir de forum de coopération technique, de dialogue institutionnel et d'échange de bonnes pratiques, participant ainsi au relèvement et à la stabilité.
18. L'adoption de la résolution à l'examen permettra aussi à la Palestine de bénéficier d'un accès accru aux commissions techniques de l'OIT, aux discussions sur les normes du travail et aux instances dans lesquelles les politiques de l'emploi sont élaborées. Elle ouvre la voie à une participation plus systématique aux débats sur des questions telles que le développement des compétences, la sécurité et la santé au travail et les modèles de protection sociale, autant de composantes essentielles pour toute société cherchant à se reconstruire dans l'adversité. Le groupe des employeurs est guidé par trois principes, à savoir la cohérence avec la pratique internationale, la responsabilité de préserver l'intégrité constitutionnelle de l'OIT et l'empathie pour celles et ceux qui continuent de faire face aux répercussions du conflit, aux déplacements et à une économie dévastée. La décision d'adopter ce projet de résolution se fonde sur une logique institutionnelle et l'engagement de longue date de l'Organisation en faveur d'une inclusion constructive. La force de l'OIT réside dans sa capacité de rester engagée, de s'adapter au changement et de faire en sorte que les voix des uns et des autres puissent être entendues, même en période de grande difficulté. Le groupe des employeurs espère que cette étape

contribuera, de façon certes modeste, mais significative, aux objectifs plus vastes que sont le renforcement institutionnel, le relèvement économique et la dignité de tous les êtres humains.

19. La vice-présidente travailleuse se félicite que le projet de résolution soit mis à l'examen et souligne l'importance de la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle réaffirme que le groupe des travailleurs est favorable à ce que l'OIT aligne sa position sur celle de l'ONU en octroyant à la Palestine le statut d'État non membre observateur et en accordant à ses partenaires sociaux les mêmes droits de participation qu'aux autres partenaires sociaux au sein de la structure tripartite de l'OIT. Le Bureau a tracé pour la commission une voie claire et juridiquement viable. De l'avis de l'oratrice, le changement proposé est plus qu'un simple ajustement technique: c'est un acte de justice institutionnelle qui n'a que trop tardé.
20. Depuis que l'ONU a adopté la résolution, la situation dans le territoire palestinien occupé s'est détériorée de façon catastrophique. À ce jour, plus de 50 000 personnes ont été tuées à Gaza, dont 18 000 enfants et 12 000 femmes; des familles entières ont été décimées. Sur 88 pour cent de sa superficie, la bande de Gaza n'est plus qu'un champ de ruines. Plus de 1,5 million de personnes ont été déplacées et sont privées de services essentiels. Le système de santé s'est effondré. Pendant ce temps, en Cisjordanie – en particulier à Jénine, Naplouse et Ramallah –, les arrestations arbitraires, les destructions d'habitations et les incursions militaires se poursuivent jour après jour. Plus de 13 000 travailleurs ont été arrêtés. Plus de 200 000 Palestiniens ont perdu leur emploi en Israël depuis octobre 2023, et nombre d'entre eux ne sont pas autorisés à retourner travailler. Les conséquences de cette situation pour les familles et les communautés dans leur ensemble sont dévastatrices. Pour les travailleurs, il ne s'agit pas seulement d'une crise humanitaire, mais d'une crise du droit international, de leurs droits et de la dignité humaine. Il s'agit aussi d'un test pour l'OIT. L'oratrice affirme que le fait d'octroyer à la Palestine – dont on peut se demander ce qu'il reste au présent stade du conflit – le statut d'État non membre observateur et d'accorder de pleins droits de participation aux travailleurs et aux employeurs palestiniens n'est pas seulement une décision justifiée sur le plan juridique, mais relève d'un impératif moral.
21. Affirmant clairement que le groupe des travailleurs est opposé à ce que la Palestine conserve son statut obsolète de mouvement de libération, la vice-présidente travailleuse engage toutes les délégations à saisir cette occasion historique de faire en sorte que la Palestine et ses travailleurs puissent faire entendre leur voix distinctement, sur un pied d'égalité, et à soutenir l'adoption du projet de résolution, tel que proposé, sans y apporter aucun changement.
22. Le représentant du gouvernement de Bahreïn, s'exprimant au nom du groupe des États arabes, accueille avec satisfaction le projet de résolution sur le statut et les droits de participation de la Palestine à l'OIT, qui fait suite à l'adoption de la résolution ES-10/23 par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la participation de la Palestine en qualité d'État non membre observateur. Il est important de reconnaître le droit qu'a la Palestine de participer aux diverses réunions de l'OIT dans l'esprit de cette décision. Le groupe des États arabes est favorable à ce qu'il soit recommandé à la Conférence d'adopter le projet de résolution.
23. Le membre gouvernemental du Brésil rappelle que le projet de résolution à l'examen s'inscrit dans la continuité de la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale des Nations Unies, dont le Brésil était coauteur, et par laquelle l'Assemblée: a déterminé que l'État de Palestine remplissait les conditions requises pour devenir membre de l'ONU et devrait donc y être admis; a défini les modalités de participation de l'État de Palestine à ses sessions et travaux ainsi qu'aux conférences organisées sous ses auspices; a prié les institutions spécialisées des Nations Unies, dont l'OIT, d'appliquer ces modalités. Le Brésil appuie l'adoption du projet de résolution. Il est évident que tous les organismes, institutions et entités des Nations Unies

doivent accorder des droits de participation à l'État de Palestine, dont le statut actuel à l'OIT, où il est considéré comme un mouvement de libération, est anachronique et clairement incompatible avec son statut d'État tel que reconnu par le Brésil et plus de 140 autres pays. Les droits de participation prévus dans le projet de résolution ne devraient pas prêter à controverse. Ils reposent sur les modalités énoncées dans la résolution ES-10/23, qui ont été adaptées au contexte de l'OIT et tiennent compte de la reconnaissance de la Palestine en tant qu'État non membre observateur. L'adoption de la résolution recommandée par le Conseil d'administration autoriserait enfin la Palestine à prendre part aux travaux de l'OIT en y envoyant une délégation tripartite, portant ainsi les vues du gouvernement, des travailleurs et des employeurs à l'Organisation. Il s'agit là d'un pas décisif qui permettra à l'OIT de s'acquitter de son mandat en Palestine et de promouvoir la justice sociale et le travail décent là où les besoins s'en font le plus sentir. Le Brésil renouvelle son engagement en faveur de la solution des deux États, dans le cadre de laquelle un État de Palestine viable et indépendant existerait aux côtés d'Israël, dans la paix et la sécurité, à l'intérieur des frontières de 1967, sur un territoire incluant la bande de Gaza et la Cisjordanie et ayant pour capitale Jérusalem-Est.

24. La membre gouvernementale de l'Espagne se félicite du projet de résolution. L'Espagne déplore vivement le nombre insupportable de victimes, notamment de femmes et d'enfants, les risques sanitaires et le manque d'eau potable liés à l'intensification des opérations militaires. Elle condamne les entraves à l'acheminement de l'aide, la décision de couper l'approvisionnement en électricité, les attaques menées contre les civils, l'occupation du territoire palestinien et le déplacement forcé des habitants de la bande de Gaza, qui constituent des violations flagrantes du droit international humanitaire, et demande qu'une aide humanitaire puisse être apportée, dans le respect des principes humanitaires que sont l'indépendance, l'impartialité et la neutralité. L'Espagne condamne également la poursuite de l'offensive, les démolitions et l'intensification des violences perpétrées par les colons en Cisjordanie, qui entraînent des déplacements massifs. Elle demande l'instauration immédiate et durable d'un cessez-le-feu pour permettre la libération des otages et l'acheminement rapide et sans entrave de l'aide dans la bande de Gaza, ainsi que la fin de l'occupation. L'Espagne est consciente des difficultés sans précédent auxquelles se heurtent l'OIT et le système multilatéral dans son ensemble s'agissant de hiérarchiser les priorités compte tenu de la raréfaction des ressources financières, mais demande instamment que l'aide d'urgence apportée à la population palestinienne n'en pâtisse pas en cette période où la demande en la matière est pressante.
25. L'Espagne soutient le projet de résolution qui prévoit d'octroyer à la Palestine un ensemble de droits, dont celui de participer aux réunions de l'OIT en qualité d'État non membre observateur. Cette décision est cohérente avec celles prises par d'autres instances multilatérales avec l'appui de l'Espagne, comme la résolution ES-10/23 et, plus récemment, la résolution adoptée par l'OMS le 1^{er} juin 2024. Elle concorde également avec la position de l'Espagne, qui a reconnu l'État de Palestine en mai 2024, en même temps que plusieurs autres États membres de l'ONU. L'Espagne est favorable à la solution des deux États, la seule qui, selon elle, permettra de garantir aux peuples de la région la réalisation de leurs droits légitimes à la paix et à la sécurité et d'assurer la stabilité régionale.
26. La membre gouvernementale de la France appelle à mettre fin de toute urgence à la guerre en convenant d'un cessez-le-feu immédiat et permanent à Gaza, à la libération inconditionnelle de tous les otages détenus par le Hamas, ainsi qu'à l'acheminement immédiat et sans entrave de l'aide humanitaire dans la bande de Gaza. En mai 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution sur le statut de la Palestine, après quoi, en octobre-novembre 2024, le Conseil d'administration du BIT a approuvé par consensus une décision dans laquelle

il a recommandé à la Conférence d'adopter une résolution permettant à la Palestine de participer aux réunions de l'OIT en tant qu'État non membre observateur et lui conférant les droits et privilèges qui lui ont déjà été reconnus par l'Assemblée générale des Nations Unies et l'OMS. Dans le prolongement logique de cette démarche, la Conférence devrait prendre une décision en cohérence avec celle de l'Assemblée générale, et en réponse aux aspirations légitimes du peuple palestinien, en adoptant le projet de résolution qui lui a été soumis par le Conseil d'administration. C'est pourquoi, comme elle l'avait fait devant le Conseil d'administration à sa session d'octobre-novembre 2024, la France appuie le projet de résolution. Cette décision doit contribuer à mieux faire prendre conscience du fait qu'il est temps d'inscrire l'action du système des Nations Unies dans la perspective d'un règlement du conflit, sur la base de la solution des deux États, la seule à même de répondre à la fois aux besoins de sécurité d'Israël et aux aspirations légitimes des Palestiniens à un État. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la France copréside avec l'Arabie saoudite une conférence internationale sur la solution des deux États, qui se tiendra du 17 au 20 juin au Siège de l'ONU, à New York (États-Unis d'Amérique). Cette conférence vise à examiner les mesures concrètes à prendre pour mettre en œuvre la solution des deux États, lancer une dynamique de reconnaissance collective de la Palestine, accompagner l'Autorité palestinienne dans ses réformes et travailler à l'intégration régionale d'Israël et la prise en compte de ses besoins en matière de sécurité, à commencer par le désarmement du Hamas et son exclusion de la gouvernance future de Gaza.

27. La membre gouvernementale de la Chine rappelle que le Conseil d'administration a adopté une décision concernant le statut de la Palestine à l'OIT et son droit de participation aux réunions de l'Organisation, et recommande à la Conférence de l'approuver. Cette décision est alignée sur la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale des Nations Unies (mai 2024), dans laquelle cette dernière affirme que la Palestine remplit toutes les conditions requises pour devenir Membre de l'ONU. La Chine salue et approuve la résolution de l'ONU et félicite l'OIT d'avoir pris des mesures concrètes et rapides pour y donner suite. La Palestine a un rôle à jouer dans la gouvernance mondiale du travail. L'OIT lui apporte depuis longtemps un soutien par l'intermédiaire de ses programmes de coopération pour le développement et n'a cessé de protéger les droits et les intérêts des travailleurs et des employeurs palestiniens et de promouvoir le développement économique et social de la Palestine. La Chine encourage l'OIT et les parties concernées à poursuivre et à intensifier leurs efforts à cet égard. Elle est favorable à ce que l'OIT invite la Palestine à participer à ses réunions en qualité d'État non membre observateur doté des droits correspondant à ce statut. Le gouvernement de la Chine est convaincu que, en adoptant le projet de résolution, l'OIT montrera qu'elle est déterminée à rester en phase avec son temps et à s'adapter à l'évolution du monde du travail, donnant ainsi la preuve de sa vitalité et de son dynamisme. La Chine soutient le projet de résolution.
28. La membre gouvernementale de Cuba fait part de la position ferme et sans équivoque de son gouvernement en faveur des droits légitimes du peuple palestinien à la justice, à l'égalité et à l'autodétermination. Faisant observer que la décision concernant le statut de la Palestine à l'OIT et son droit de participation aux réunions de l'Organisation ne peut plus être repoussée ou ce statut demeurer arbitrairement restreint, Cuba affirme que le peuple palestinien a le droit de participer pleinement au système multilatéral, y compris à l'OIT. Partant, Cuba approuve la recommandation du Conseil d'administration tendant à ce que la Palestine cesse d'être considérée comme un mouvement de libération et soit reconnue en tant qu'État non membre observateur. Ce changement est juste, nécessaire et il relève d'un besoin élémentaire de justice face à l'histoire, ainsi que d'équité et de respect pour la souveraineté des peuples. Les décisions de l'Assemblée générale et l'évolution de la reconnaissance internationale de la Palestine ne peuvent plus demeurer hors du cadre de l'OIT. La décision de donner à la Palestine

le droit de constituer une délégation tripartite et de participer pleinement aux réunions techniques, régionales et plénières de l'OIT est juste et contribuera à renforcer l'esprit de coopération internationale. C'est pourquoi Cuba est favorable à ce que la Palestine se voit accorder des droits de participation supplémentaires, notamment celui de prendre la parole lors des séances plénières, d'être inscrit sur les listes d'orateurs, ainsi que de déposer des propositions et de s'en porter coauteur. Le gouvernement de Cuba insiste sur le fait que la reconnaissance de ces droits ne doit pas être considérée comme une mesure exceptionnelle ou prise à titre provisoire. La communauté internationale doit avancer résolument vers la pleine admission de la Palestine aux organisations multilatérales, y compris à l'OIT. Cuba condamne fermement les attaques sans discrimination perpétrées par Israël contre le peuple palestinien, qui ont entraîné une crise humanitaire sans précédent. Les attaques systématiques contre la population civile, le blocage criminel de l'acheminement de fournitures essentielles et la destruction des infrastructures vitales ne constituent pas seulement une violation du droit international, y compris humanitaire, mais contribuent aussi à perpétuer les souffrances de millions de personnes innocentes et l'instabilité dans la région. En tant qu'organisation gardienne des droits des travailleurs et du bien-être des peuples, l'OIT ne peut pas rester indifférente à cette réalité inacceptable. Les organisations internationales, dont l'OIT, doivent prendre des mesures pour protéger les droits des Palestiniens et leur permettre de vivre dans des conditions décentes. Cuba réaffirme qu'elle est fermement et indéfectiblement attachée à défendre les droits légitimes du peuple palestinien. Le multilatéralisme ne peut pas être sélectif. Pour bâtir un monde fondé sur le respect et l'équité, la Palestine doit être pleinement admise au sein de l'OIT et des autres mécanismes de gouvernance internationale. Cuba votera donc pour l'adoption du projet de résolution et engage les autres États Membres à faire de même.

29. Le représentant du gouvernement du Pakistan, s'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), accueille avec satisfaction le projet de résolution, qui complète la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et se dit disposé à le soutenir. Il s'agit d'un document juridique qui édicte des décisions importantes conformes aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de l'OIT. Son adoption répond à une obligation morale, celle de remédier à une injustice historique de longue date. Tout en déplorant la campagne génocidaire menée par Israël, l'orateur déclare que la décision consacre les progrès irréversibles et inéluctables du peuple palestinien sous occupation vers la réalisation de son aspiration légitime à l'égalité des droits, à la dignité humaine et à l'accession de la Palestine au statut d'État à part entière, ayant Jérusalem-Est pour capitale. Le groupe des pays de l'OCI appuie donc la résolution et espère qu'elle sera adoptée par la Conférence.
30. La membre gouvernementale de la Hongrie réaffirme la position exposée par son gouvernement lors de la 352^e session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2024). La Hongrie est fermement convaincue qu'une paix durable dans la région ne peut être obtenue que par des négociations entre les parties et craint donc que des mesures unilatérales, telles que la résolution dont il est question, ne contribuent pas efficacement à la réalisation de cet objectif. De ce fait, le gouvernement de la Hongrie ne croit pas que la décision proposée puisse apporter des améliorations tangibles pour les travailleurs palestiniens et n'est pas favorable à la résolution.
31. Le membre gouvernemental de la Tunisie insiste sur le droit de la Palestine à bénéficier du statut de membre à part entière au sein de l'OIT et de l'Organisation des Nations Unies en ce qu'il fait partie intégrante du droit des Palestiniens à l'autodétermination. Il ne s'agit pas seulement d'une question de statut, mais de la réparation d'une injustice historique. Cette

démarche s'inscrit également dans le droit fil des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies à cet effet, notamment la résolution ES-10/23, qui reconnaît le droit de la Palestine à participer aux sessions de l'Assemblée générale et invite les institutions spécialisées des Nations Unies à lui accorder les mêmes droits et privilèges. Les décisions de l'OIT doivent s'en inspirer. Il s'agit de privilèges et de droits fondamentaux dont jouissent tous les États qui participent aux travaux des organismes des Nations Unies. La Tunisie appuie donc la résolution et appelle tous les Membres à l'adopter.

32. Le représentant du gouvernement du Chili soutient fermement le projet de résolution. Depuis 2011, le Chili reconnaît la Palestine en tant qu'État libre, indépendant et souverain et n'a eu de cesse de défendre son droit de participer pleinement et effectivement aux travaux des instances multilatérales, conformément aux principes du droit international et à la Charte des Nations Unies. Le Chili souscrit sans réserve à la décision du Conseil d'administration de recommander l'octroi à la Palestine du statut d'État non membre observateur, en remplacement de celui de mouvement de libération. Cette décision traduit l'évolution institutionnelle du système des Nations Unies et assoit la légitimité de la Palestine ainsi que sa participation sur un pied d'égalité avec les autres États non membres observateurs. Le projet de résolution soumis à la Conférence constitue une avancée concrète pour garantir à la Palestine une participation plus complète, plus digne et plus représentative à l'OIT, la possibilité de désigner une délégation tripartite, de déposer des propositions d'amendements, de faire des déclarations au nom d'autres gouvernements et de siéger dans les rangs des États observateurs dans des conditions d'égalité. Il ne s'agit pas seulement d'accomplir un acte de justice institutionnelle, mais aussi de tirer les conséquences des principes fondamentaux de l'OIT – le dialogue social, l'inclusion et la promotion de la paix par le travail décent. Le Chili est profondément préoccupé par la crise humanitaire à Gaza et par ses conséquences dévastatrices sur le plan humain, social et de l'emploi. Le gouvernement et le peuple du Chili expriment leur solidarité avec les travailleurs et les employeurs de Palestine, leurs familles et tous les civils touchés par cette crise. Dans cet esprit, l'adoption du projet de résolution constitue un pas en avant vers l'intégration de la Palestine dans le système multilatéral et contribue aux efforts mondiaux en faveur d'une paix durable et juste, fondée sur la dignité et les droits de tous les peuples. En conséquence, le Chili souscrit pleinement au projet de résolution et appelle les autres parties à la Conférence à faire de même.
33. Le représentant du gouvernement de l'Indonésie considère qu'il est à la fois question ici de principes indéfectibles et d'une démarche tournée vers l'avenir. La proposition est opportune, constructive et cohérente avec les initiatives menées plus largement au sein du système des Nations Unies, en particulier la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale, adoptée à une écrasante majorité. Il ne s'agit pas de procéder à un simple ajustement d'ordre procédural, mais de reconnaître la nécessité de renforcer l'inclusivité, de promouvoir le dialogue et de maintenir l'esprit de coopération, qui est au cœur du mandat de l'OIT. Il s'agit aussi d'affirmer que le tripartisme et le multilatéralisme prospèrent lorsque la collaboration est ouverte et équitable. La résolution constitue avant tout une consécration des valeurs fondatrices de l'OIT – la justice sociale, l'égalité et l'universalité. En permettant à la Palestine de participer pleinement aux processus internationaux, cette décision pourrait contribuer de manière constructive à l'effort mondial plus large mené en faveur du dialogue, de la stabilité et, à terme, de la paix en Palestine et dans la région. L'Indonésie appelle tous les États Membres à appuyer et à adopter le projet de résolution, et à inviter la Palestine à participer aux réunions de l'OIT en qualité d'État non membre observateur par l'intermédiaire d'une délégation tripartite portant les voix du gouvernement, des employeurs et des travailleurs. Sa participation enrichirait les débats et traduirait l'esprit de dialogue inclusif qui caractérise l'OIT. Il faut saisir

cette occasion d'ouvrir la voie, et non de dresser des obstacles, à une participation effective afin de veiller à ce que chacun puisse se faire entendre à l'OIT.

34. Le représentant du gouvernement de la Suisse sait gré à l'OIT de son engagement constant en faveur d'une gouvernance inclusive, qui respecte les droits fondamentaux et la dignité de tous les peuples. La Suisse appuie sans réserve le projet de résolution visant à conférer un statut plus favorable à la Palestine au sein de l'OIT en la faisant passer de mouvement de libération à État non membre observateur. Cela permettra d'aligner les droits et privilèges de la délégation palestinienne sur ceux dont elle dispose à l'Assemblée générale des Nations Unies depuis le 10 mai 2024, une démarche que la Suisse soutient pleinement. La Suisse a voté en faveur de l'octroi du statut d'État observateur à la Palestine auprès de l'ONU en 2012, statut auquel la Palestine a fait honneur depuis lors. Elle encourage l'harmonisation du statut de la Palestine entre les différentes organisations internationales afin d'assurer une cohérence dans le cadre du système multilatéral des Nations Unies et au regard des décisions prises à l'Assemblée générale. Le gouvernement de la Suisse est convaincu que cette démarche contribuera à renforcer le dialogue, la coopération, la représentativité et le respect des droits au sein de l'OIT.
35. Le représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela souligne que la 113^e session de la Conférence intervient à un moment historique, qui appelle, de la part des représentants des peuples et plus particulièrement des travailleurs, une profonde réflexion, des compromis et des engagements. La République bolivarienne du Venezuela réaffirme son soutien à la lutte légitime du peuple palestinien pour la liberté, l'indépendance et la souveraineté, appuie la reconnaissance que mérite la Palestine et appelle tous les États Membres de l'OIT à reconnaître l'État palestinien en accomplissant un acte de justice historique. Comme l'a dit le chef de la révolution bolivarienne, Hugo Chávez Frías, à Ban Ki-moon, alors Secrétaire général de l'ONU, «la reconnaissance de la Palestine est un acte de justice qui peut refermer des blessures et ouvrir la voie à une paix durable». Citant la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, selon laquelle «le tribunal de l'histoire nous jugera et son verdict sera implacable pour ceux qui nient l'existence d'un génocide à Gaza», la République bolivarienne du Venezuela exige qu'un cessez-le-feu immédiat et inconditionnel intervienne dans la bande de Gaza, qu'il soit mis fin au génocide et que la justice internationale soit saisie des crimes contre l'humanité perpétrés par Israël en tant que puissance occupante. La République bolivarienne du Venezuela appelle également à donner un nouvel élan à la réalisation de la justice sociale et de la dignité de chacune et chacun des travailleurs de Palestine et du Golan, de sorte qu'ils puissent être entendus, respectés et à même de bâtir un avenir porteur d'espoir. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela souscrit pleinement au projet de résolution concernant le statut de la Palestine et ses droits de participation à l'OIT et espère que la communauté internationale lui permettra d'avancer vers une intégration pleine et entière, en reconnaissant son droit à l'existence et à la réalisation de ses aspirations. Déclarant que la République bolivarienne du Venezuela ne saurait tolérer aucune tentative visant à anéantir une nation par la force, l'orateur rend hommage à une Palestine libre, souveraine et indépendante.
36. Le représentant du gouvernement de l'Égypte s'associe aux déclarations du groupe des États arabes et du groupe des pays de l'OCI pour appuyer la résolution, qu'il considère comme un pas en avant vers la promotion du principe de légitimité et de justice internationales et la réalisation des objectifs des Nations Unies. Le projet de résolution permet à l'OIT de s'aligner sur la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale des Nations Unies et reflète la réalité historique existant sur le terrain en reconnaissant les droits du peuple palestinien, qui a enduré

plus de sept décennies d'occupation. L'orateur souligne que le statut de membre à part entière de la Palestine auprès de l'ONU et de ses institutions spécialisées est un droit qui repose sur des résolutions internationales et sur le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté et à la création d'un État indépendant, à l'intérieur des frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale. Cette démarche s'inscrirait dans le droit fil des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et de ses principes qui prônent l'égalité des droits et l'autodétermination des peuples. Elle irait également dans le sens des objectifs et des principes contenus dans la Constitution de l'OIT, qui dispose qu'une paix universelle et durable n'est possible que si elle est fondée sur la justice sociale.

37. Le représentant de la Palestine remercie tous les intervenants et accueille avec satisfaction leurs déclarations. Il se dit surpris de la déclaration de la membre gouvernementale de la Hongrie, rappelant que ce pays a reconnu l'État de Palestine dans les années quatre-vingt et le priant instamment de reconsidérer sa position pour l'aligner sur celle de la communauté internationale. La Palestine remplit les conditions requises, en vertu de l'article 4 de la Charte des Nations Unies, pour devenir membre à part entière de l'ONU et satisfait aux quatre conditions définies dans la Convention de Montevideo de 1933. L'adoption du projet de résolution est une décision d'ordre procédural. Les travaux de l'OIT ne devraient pas être instrumentalisés à des fins politiques.
38. Le représentant des travailleurs de la Palestine souscrit pleinement à la déclaration de la vice-présidente travailleuse, qui rend fidèlement compte de la situation désastreuse qui règne sur le terrain. L'orateur note que, après la Nakba de 1948, une autre Nakba est en cours à Gaza, et que cette catastrophe doit être portée aux yeux du monde. L'orateur salue la résolution, dont l'adoption constituerait une preuve de solidarité envers le peuple palestinien et les travailleurs de Palestine et donnerait aux Palestiniens l'assurance que l'OIT défend la liberté, la dignité et la justice. Il appelle les membres de la commission à offrir non seulement un soutien moral mais aussi une aide matérielle, sanitaire et alimentaire à la bande de Gaza, et réclame un cessez-le-feu pour mettre fin à la guerre et à la situation désespérée qui prévaut dans ce qui subsiste de Gaza.
39. Le représentant des travailleurs de l'Algérie salue les propos tenus par le représentant des travailleurs de la Palestine. Il fait remarquer que la 113^e session de la Conférence est historique et espère que le présent jour n'est qu'un jalon sur le chemin qui mène à la reconnaissance pleine et entière de la Palestine en qualité de Membre de l'OIT, avec tous les droits et privilèges associés à ce statut. L'orateur dénonce la guerre et le génocide en cours à Gaza, qui ont déjà coûté la vie à plus de 50 000 personnes, en majorité des travailleurs et leurs familles, ainsi que la destruction des moyens de subsistance et le déplacement forcé des Palestiniens. Il se félicite du projet de résolution et exprime son entière solidarité avec les travailleurs et le peuple palestinien et son soutien total à leur aspiration à l'instauration d'un État palestinien libre et indépendant, à l'intérieur des frontières reconnues par le droit international.
40. ***La Commission des affaires générales décide de recommander à la Conférence d'adopter le projet de résolution de la Conférence concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'Organisation, tel qu'il figure à l'annexe III du document ILC.113/D.1.***
41. Prenant de nouveau la parole, la vice-présidente travailleuse déclare qu'il s'agit d'un moment historique pour l'OIT. Elle note l'existence d'un large consensus parmi les membres ayant soutenu la résolution sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une simple décision administrative ou organisationnelle et souligne le sentiment de responsabilité et d'urgence qui l'accompagne. L'oratrice renouvelle son appel à redoubler de toute urgence d'efforts au niveau international

en vue de mettre fin à la guerre et au nettoyage ethnique et de faciliter la fourniture immédiate d'une aide humanitaire, de soins médicaux et le rétablissement des moyens de subsistance dans la bande de Gaza.

Mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution en vue d'assurer l'exécution, par le Myanmar, des recommandations de la commission d'enquête

42. La commission a examiné un projet de résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar, tel qu'il figure dans l'annexe II du document ILC.113/D.1.
43. Le document élaboré à l'intention de la commission décrit la décision prise par le Conseil d'administration à sa 353^e session (mars 2025) et contient la dernière communication reçue des autorités militaires le 6 mai ainsi que la réponse que le Bureau lui a apportée.
44. Le porte-parole du groupe des employeurs appuie les mesures proposées, tout en reconnaissant que la situation au Myanmar est très complexe et extrêmement délicate. Son groupe est pleinement conscient de la gravité et du caractère exceptionnel du recours à des mesures au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. C'est un mécanisme très rarement utilisé dans l'histoire de l'Organisation. L'invocation de l'article 33 est lourde de sens, car elle traduit une reconnaissance collective de la part des mandants de l'OIT de la gravité de la situation sur le terrain, qui ne cesse de se détériorer, en ce qui concerne tout particulièrement la violation des droits des travailleurs visée par les recommandations de la commission d'enquête. Il importe de rappeler que l'article 33 n'est pas un mécanisme de sanction. En 1946, l'OIT a expressément exclu de sa Constitution l'approche fondée sur des sanctions économiques, dotant ses organes de gouvernance d'un éventail plus large et plus adapté de mesures propres à assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête. Les mesures prises doivent être proportionnelles, fondées sur des données probantes et susceptibles d'évaluation rigoureuse. Il convient d'éviter les approches larges ayant un caractère punitif, susceptibles de mettre davantage en péril les moyens de subsistance et la cohésion sociale du pays concerné. L'objectif devrait être au contraire de favoriser la création de conditions favorables à la paix, au dialogue et à la coopération constructive.
45. La préoccupation prioritaire doit rester celle des moyens de subsistance de la population du Myanmar et il convient que l'OIT fasse preuve d'une grande prudence. Aucune mesure, qu'elle soit prise sur les plans juridique ou pratique, y compris au titre de l'article 33, ne doit nuire involontairement aux personnes qu'elle entend protéger: les travailleurs, les familles et les communautés qui endurent déjà une situation instable, marquée par l'insécurité et des difficultés extrêmes. Cela suppose notamment de veiller à ne pas compromettre la viabilité des entreprises qui s'efforcent, dans des conditions souvent très difficiles, de garder leur indépendance et de dégager des revenus afin d'assurer des moyens de subsistance stables. L'OIT devrait se garder d'adopter des mesures à court terme qui pèseraient sur l'accès au revenu, à la nourriture, au logement et sur la satisfaction des besoins essentiels, en particulier au lendemain du tremblement de terre dévastateur survenu récemment. Plus de 5 000 personnes ont perdu la vie et deux fois plus ont été blessées, dont des fonctionnaires du ministère du Travail. Cet événement a rendu la situation encore plus complexe. Il faut saluer la réponse au tremblement de terre que l'OIT a apportée sur le terrain en fournissant une aide vitale à des communautés vulnérables. Le bureau de liaison de l'OIT à Yangon doit poursuivre son assistance technique et juridique afin d'aider le pays à traduire les recommandations de la commission d'enquête en mesures réalistes à mettre en œuvre étape par étape. Un

accompagnement structuré des progrès à réaliser par le pays est plus susceptible de donner des résultats qu'une démarche d'isolement. Le fait que les autorités militaires aient récemment accepté la visite éventuelle d'une mission de haut niveau de l'OIT tend à indiquer une certaine volonté de coopérer. Une éventuelle mission devrait se dérouler dans des conditions permettant de tirer des conclusions objectives susceptibles d'éclairer utilement le cas du Myanmar lors de son prochain examen par la Commission de l'application des normes qui aura lieu en 2026.

46. La vice-présidente travailleuse fait observer que les mesures proposées visent à assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête relative à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Elle souligne que ce pays n'a jamais accepté ni exécuté les recommandations de la commission. Il s'agit là d'un point important. La décision de proposer des mesures au titre de l'article 33 n'a pas été prise à la légère. Les mesures figurant dans le projet de résolution ont avant tout pour objectif de faire cesser les actes de violence aveugle dont sont victimes les travailleurs, les syndicalistes et les civils et de créer un environnement sûr dans lequel les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer leurs activités. Cela facilitera la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et de la résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence en 2021. Les réactions des autorités militaires du Myanmar aux décisions du Conseil d'administration, notamment les réponses très ambivalentes qu'elles ont apportées aux demandes du Directeur général concernant l'octroi d'un accès sans entrave à une éventuelle mission, ne sont pas claires et restent insatisfaisantes. Aucune garantie n'a encore été reçue en ce qui concerne la possibilité d'accéder librement aux personnes avec lesquelles l'OIT pourrait souhaiter s'entretenir, ni la sécurité de ces personnes, alors que des garanties de cet ordre constituent une condition indispensable à toute mission.
47. Le groupe des travailleurs exprime sa solidarité pleine et entière avec la population du Myanmar qui a été très durement éprouvée par le tremblement de terre du 28 mars 2025, qui a coûté la vie à plus de 3 700 personnes, fait plus de 5 000 blessés au sein de la population civile et des millions d'autres victimes et de personnes déplacées. Des informations crédibles et alarmantes émanant d'organisations syndicales, d'organisations humanitaires et d'organismes des Nations Unies indiquent que le régime militaire a délibérément empêché qu'une aide humanitaire vitale parvienne aux zones touchées par le tremblement de terre, en particulier celles sous le contrôle des forces d'opposition à Sagaing, Mandalay dans l'État Shan. Des convois d'aide humanitaire et des syndicalistes ont même été la cible d'attaques de l'armée. En outre, celle-ci a invoqué l'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour fouiller et arrêter des travailleurs humanitaires et détourner l'aide humanitaire vers des entrepôts militaires, privant ainsi les victimes du tremblement de terre de nourriture, d'eau potable, de fournitures médicales et d'articles sanitaires. Malgré le cessez-le-feu temporaire annoncé par les groupes de la résistance et le régime militaire lui-même le 2 avril 2025, les frappes aériennes ont continué dans tout le pays faisant au moins 506 morts et des milliers de blessés. Des dirigeants de la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM), dont son président Maung Maung, ont été touchés par un tir d'artillerie. Le recrutement forcé, qui a notamment visé jusqu'à un million de Rohingyas, se poursuit, de même que les arrestations arbitraires. Des écoles, des hôpitaux, des cliniques, des camps de réfugiés, des églises, des monastères, des marchés et des rassemblements publics et religieux continuent d'être la cible d'attaques. Ces agissements de l'armée rendent la situation encore plus difficile et dangereuse pour les syndicalistes et les travailleurs humanitaires. Soixante-neuf syndicalistes issus de la CTUM et d'une autre fédération syndicale, la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS TUF), dont le président de celle-ci, sont toujours

en prison. Certains renseignements indiquent que le président de la MICS TUF aurait été torturé. L'exercice des droits syndicaux et des libertés publiques est considéré par le régime comme un acte de haute trahison. Depuis 2021, deux membres du syndicat des enseignants ont été exécutés et deux autres condamnés à l'emprisonnement à perpétuité par un tribunal militaire. Un jeune militant a été arrêté pour avoir organisé des manifestations à Yangon et dans la région de Saigang en vue d'appeler l'OIT à invoquer l'article 33, ce qui montre que le simple fait de demander de l'aide à l'OIT est considéré comme un acte hostile au régime militaire. Au moins 8 syndicalistes et 12 prisonniers politiques incarcérés à la prison d'Obo à Mandalay et dont la libération était demandée depuis longtemps, ont été tués par le tremblement de terre. Au total 60 000 ouvriers d'une usine de chaussures de Yangon ont cessé le travail en exigeant une augmentation de leur salaire journalier, qui était alors de 2,60 dollars des États-Unis. Ils ont été menacés de licenciement par la direction et enrôlés d'office. D'autres cas similaires ont été enregistrés. Au Myanmar, les droits des travailleurs n'ont pas seulement subi un recul, ils ont été complètement abolis.

48. La vice-présidente travailleuse souligne que les travailleurs comme les entreprises traversent une période extrêmement difficile où leur survie est en jeu. L'adoption des mesures proposées contribuerait à permettre à l'OIT de fournir une assistance à tous ceux qui en ont besoin et accentuerait la pression exercée sur le régime pour l'inciter à coopérer avec l'Organisation concernant les recommandations de la commission d'enquête.
49. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, déclare que la Türkiye, la Macédoine du Nord, l'Albanie, l'Ukraine, la République de Moldova, la Géorgie, pays de l'Association européenne de libre-échange, ainsi que l'Islande et la Norvège, membres de l'Espace économique européen, s'associent à sa déclaration. La Conférence est face à une décision critique concernant les violations graves et persistantes des droits des travailleurs au Myanmar. L'application de l'article 33 de la Constitution enverrait un message clair indiquant que la communauté internationale n'entend pas tolérer le non-respect systémique. Cette mesure est une réponse aux violations persistantes, graves et délibérées par l'armée du Myanmar des conventions n°s 87 et 29. La commission d'enquête établie en réaction aux violations de ces deux conventions a fait état d'incidents graves et d'actes de violence perpétrés par l'armée à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. L'UE condamne ces actes avec la plus grande fermeté, ainsi que la persistance des violations généralisées des droits des travailleurs et de l'oppression des syndicats.
50. L'oratrice demande la libération sans délai du secrétaire général de la MICS TUF, Thet Hnin Aung, et exprime son inquiétude au sujet des informations selon lesquelles une confédération syndicale soutenue par l'armée et portant le même nom birman que la CTUM a été créée. Elle se déclare gravement préoccupée par le recours systématique et généralisé au travail forcé imposé par l'armée à la population, y compris aux enfants et aux membres de minorités ethniques, religieuses et autres. Les autorités militaires n'ont pas démontré qu'elles avaient réellement conscience de la gravité de la situation et de la nécessité de prendre d'urgence des mesures spécifiques conformément aux recommandations de la commission d'enquête; hormis des informations d'ordre général, elles n'ont fourni aucun élément indiquant que des mesures concrètes ont été prises pour donner effet à ces recommandations. Le projet de résolution est équilibré et reconnaît qu'il est important d'assurer des moyens de subsistance durables dans des conditions de travail décentes. Il offre la possibilité d'éviter des mesures susceptibles de nuire à la population du pays, en particulier aux personnes les plus vulnérables. Les mesures proposées sont efficaces, visent les auteurs des violations et pèsent en faveur du respect immédiat plein et entier des droits des travailleurs. La Pologne souscrit

au projet de résolution dans son intégralité et exhorte les autorités militaires du Myanmar à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

51. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, s'exprimant également au nom de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande, témoigne sa sympathie au peuple du Myanmar à la suite du tremblement de terre. Les autorités militaires du Myanmar font systématiquement preuve d'intransigeance en ce qui concerne l'application des conventions nos 87 et 29. Des informations collectées depuis la création de la commission d'enquête font état de la poursuite de la répression à l'encontre des syndicats et des atteintes aux droits des travailleurs, ceux-ci continuant notamment de voir leurs tentatives de syndicalisation réprimées et de faire l'objet de surveillance, de harcèlement et de licenciements à raison de leurs activités syndicales. Des syndicalistes sont toujours emprisonnés, notamment le secrétaire général de la MICS TUF, Thet Hnin Aung, dont le groupe de pays au nom duquel l'orateur s'exprime et l'OIT continuent de réclamer la libération. Les informations indiquant la poursuite de l'exploitation systématique de civils par le travail forcé, y compris à des fins militaires, sont préoccupantes. Le régime militaire ne met pas en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Les rapports de l'OIT et les conclusions d'autres organismes des Nations Unies montrent qu'il continue de commettre des violations graves du droit du travail et des droits de l'homme. L'Australie, le Canada, la Nouvelle Zélande et le Royaume-Uni appuient les mesures proposées, y compris la mise en place d'un mécanisme de suivi afin de veiller à l'exécution des recommandations. L'OIT doit continuer à suivre de près l'évolution de la situation dans le pays, en particulier les répercussions des événements récents sur les revenus et les moyens de subsistance des travailleurs. Il ne faut pas que les mesures prises au titre de l'article 33 aggravent la situation humanitaire et économique catastrophique du Myanmar ni qu'elles aient des répercussions sur les travailleurs. Le commerce et les entreprises internationales ont un rôle essentiel à jouer. Les entreprises opérant actuellement au Myanmar devraient pouvoir poursuivre leurs activités dans le respect des pratiques commerciales responsables et des droits de l'homme. L'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni s'engagent à œuvrer aux côtés de l'OIT et de ses mandants à faire en sorte que le régime militaire exécute les recommandations de la commission d'enquête. Ils soutiennent le projet de résolution et invitent les autres mandants à faire de même. Le régime militaire doit s'attaquer d'urgence aux graves problèmes mentionnés.
52. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie déplore la tenue d'une discussion sur l'article 33 concernant le Myanmar qui marque selon lui un recul du tripartisme, du dialogue social, de l'impartialité et de l'inclusivité. L'inscription de la question de l'application de l'article 33 à l'encontre du Myanmar à l'ordre du jour de la Conférence pour la seconde fois est inédite. Le gouvernement du Myanmar n'a pas été autorisé à assister à la session du Conseil d'administration lors de laquelle cette question a été examinée. À chaque stade, le gouvernement du Myanmar a exprimé sa volonté de prendre des mesures, mais il n'a pas eu la possibilité de s'acquitter des obligations qui lui ont été imposées. Cette situation compromet la représentation au sein de l'OIT et va à l'encontre du bon sens. D'autres violations flagrantes du même ordre ont été observées lors d'une session ultérieure du Conseil d'administration, lorsque de prétendues organisations non-gouvernementales se sont vu accorder le droit de participer, de telle sorte que les partenaires sociaux du Myanmar ont pu faire valoir certains points de vue et non certains autres. Certaines de ces organisations, qui ne sont pas établies au Myanmar et ne représentent personne dans le pays, ont été considérées comme des partenaires sociaux pleinement représentatifs. Les informations fournies dans les rapports sur la situation au Myanmar soumis au Conseil d'administration font l'objet d'une approche unilatérale et partielle. Ces rapports font souvent fi des positions du gouvernement, tandis que

des informations provenant de sources non vérifiées sont présentées comme étant les seules données fiables disponibles sur la situation dans le pays. Une fois de plus, en vue de la session en cours, le gouvernement du Myanmar a présenté des informations détaillées sur les mesures prises pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête. Comme à l'accoutumée, ces informations ont été ignorées. Des progrès réels ne peuvent être réalisés au Myanmar que sur la base d'un dialogue respectueux de toutes les parties, qui associe l'ensemble des partenaires sociaux et des parties prenantes. Un tel dialogue n'a pas eu lieu. Au lieu de cela, un groupe restreint de pays a présenté une vision de la situation biaisée par des considérations politiques et tente d'instrumentaliser les travaux de l'OIT à des fins politiques. La Fédération de Russie s'oppose catégoriquement à cette démarche et entend se dissocier très fermement de toute décision tendant à appliquer l'article 33 au Myanmar.

- 53.** La membre gouvernementale des États-Unis d'Amérique se déclare profondément préoccupée par l'aggravation des crises politique, économique et humanitaire au Myanmar. Les travailleurs du Myanmar continuent de subir une répression implacable, tandis que les syndicats signalent la persistance des violations des droits de l'homme et des droits au travail. Les États-Unis demeurent résolument solidaires de la population du Myanmar dans sa lutte pour le respect des droits des travailleurs et la démocratie, et expriment leur plus vive sympathie aux personnes touchées par le tremblement de terre. Ils se font l'écho du rapport de 2025 de la commission d'experts dans lequel celle-ci déplore la persistance du recours à la pratique du travail forcé par le régime militaire, y compris les violations continues des libertés publiques et des droits des travailleurs et des employeurs. Il est regrettable que les autorités militaires n'aient pas clairement indiqué qu'il n'y aurait pas de représailles à l'encontre des personnes collaborant à une éventuelle mission du Bureau. Il est préoccupant de constater que les autorités militaires n'ont pas encore accepté et exécuté les recommandations de la commission d'enquête. Les informations fournies par le régime en réponse au rapport de la commission montrent que celui-ci n'a pas remédié aux nombreuses violations de ses obligations au titre des conventions n^{os} 87 et 29. Les États-Unis appuient donc la résolution. La mise en œuvre des mesures proposées nécessite une évaluation rigoureuse afin de s'assurer qu'elles ciblent le travail forcé et la liberté syndicale sans nuire aux travailleurs et aux entreprises de façon disproportionnée. L'objectif devrait être d'assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête sans aller au-delà de ce qui est nécessaire.
- 54.** La membre gouvernementale de la Chine attire l'attention sur les communications échangées par le gouvernement du Myanmar et l'OIT, qui sont présentées à la commission dans le document ILC.113/D.1. Son gouvernement a examiné attentivement le rapport de situation soumis par le Myanmar et les efforts que celui-ci déploie pour s'acquitter de ses obligations au titre des conventions n^{os} 87 et 29. Ce rapport est complet et détaillé, ce qui témoigne de l'esprit de coopération dont fait preuve le gouvernement du Myanmar. La Chine regrette que la question ait été soumise à la Conférence et avait clairement exprimé sa position à cet égard lors des dernières sessions du Conseil d'administration. Depuis 2021, le gouvernement du Myanmar prend les recommandations de la commission d'enquête très au sérieux et il s'est employé à faire progresser la législation du travail, le dialogue social ainsi que la réforme et la restructuration des syndicats. Il a également mis en place des mesures de lutte contre le travail forcé. La Chine prend note des progrès accomplis par les deux parties, qui sont soulignés dans le rapport au sujet de l'éventuelle visite d'une mission de haut niveau de l'OIT. Le gouvernement du Myanmar a réitéré sa proposition d'accueillir une mission de haut niveau de l'OIT, bien que sa priorité soit de recevoir les organisations internationales participant à la fourniture de l'aide humanitaire et des secours. Cette invitation témoigne de son attitude positive à l'égard de la coopération avec l'OIT et de sa volonté de s'acquitter de ses obligations conventionnelles, et ce dans un contexte marqué par de graves catastrophes naturelles et

l'urgence humanitaire. Eu égard à la situation actuelle, l'invocation de l'article 33 de la Constitution est mal venue. À la suite de la catastrophe, le Myanmar a besoin d'aide humanitaire d'urgence et d'un environnement pacifique et stable pour permettre son relèvement. L'application de sanctions ne ferait que nuire davantage aux intérêts des travailleurs et des employeurs. La Chine prie instamment l'OIT d'examiner le cas en temps voulu et de manière constructive. L'OIT doit maintenir la communication avec le gouvernement du Myanmar et renforcer son assistance technique afin de stimuler la reprise économique et sociale du pays. La Chine n'appuie pas la résolution.

55. Le membre gouvernemental du Japon indique que, à la suite du tremblement de terre, son pays a fourni des articles de secours, envoyé des équipes médicales spécialisées et octroyé une aide financière d'urgence par l'intermédiaire d'organisations internationales, et qu'il continuera d'apporter une assistance humanitaire à la population du Myanmar. Le Japon est vivement préoccupé par la situation dans le pays et par ses retombées sur la vie d'une large part de la population, qui a beaucoup souffert depuis le coup militaire survenu il y a quatre ans. Il prie instamment l'armée de mettre immédiatement fin à la violence, de libérer les détenus et de rétablir rapidement le système politique démocratique. À cet égard, l'OIT s'est acquittée de son mandat en exigeant que les travailleurs et les employeurs puissent mener leurs activités sans être en butte à des menaces d'intimidation ou risquer de subir un préjudice, et puissent exercer leur liberté syndicale dans un climat exempt de violence, à l'abri des arrestations et des détentions arbitraires. Le Japon demande au Myanmar de s'employer concrètement à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Les mesures proposées ont été élaborées en tenant compte des incidences qu'elles auraient sur la société et la population, qui subissent déjà depuis plus de quatre ans des difficultés liées aux troubles sociaux et à la stagnation de l'économie, notamment de leurs répercussions négatives sur la stabilité économique et sur les entreprises qui fournissent emplois décents et salaires à la population du Myanmar. Le Japon adhère au projet de résolution.
56. La représentante du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela ne soutient pas le projet de résolution et doute de l'efficacité des mesures qu'il contient, au motif que le pays visé est exclu des discussions. Pour qu'une solution viable et conforme aux objectifs de l'OIT puisse être trouvée, il convient de laisser la place au dialogue et à la coopération. Dans une organisation qui incarne les principes de la démocratie et du multilatéralisme, le dialogue constructif et la coopération entre toutes les parties constituent le moyen le plus efficace de trouver des solutions durables. L'esprit de confrontation affiché et les pressions politiques exercées jettent le doute sur la crédibilité de l'OIT et son attachement aux valeurs qu'elle prône. Les mesures punitives témoignent de l'échec de la diplomatie et de la négociation, qui sont pourtant deux principes essentiels de l'OIT. La République bolivarienne du Venezuela salue les efforts déployés par la délégation du Myanmar et son ouverture au dialogue, et espère que la mission dans le pays pourra voir lieu. Le dialogue et la coopération doivent être intensifiés pour favoriser des progrès qui profiteront à tous, notamment aux travailleurs du pays. Il faut faire montre d'une volonté de coopération, de compromis et de respect mutuel. La République bolivarienne du Venezuela appelle à l'instauration d'un dialogue franc et direct entre tous les acteurs de la société au Myanmar, dans l'objectif de promouvoir la protection sociale et le renforcement des droits des travailleurs, dans l'intérêt du peuple.
57. Le représentant du gouvernement du Bélarus déclare que le projet de résolution repose sur une décision clairement politisée du Conseil d'administration – preuve, une fois encore, de l'instrumentalisation des mécanismes de contrôle de l'OIT. Le Conseil a adopté la décision en question lors d'une session pendant laquelle il n'a pas laissé au gouvernement du Myanmar la possibilité d'exposer sa position. Le Bélarus est opposé au projet de résolution pour plusieurs

raisons, énoncées ci-après. Plusieurs évaluations de la situation dans le pays, de même que certaines des recommandations formulées à l'intention des mandants de l'OIT dans le projet de résolution, relèvent non pas du mandat de l'Organisation, mais exclusivement de celui du Conseil de sécurité de l'ONU. En réponse à la volonté manifestée par le gouvernement du Myanmar de coopérer avec l'OIT pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, les auteurs du projet de résolution ont décidé d'encourager les mandants à imposer des sanctions contre le Myanmar plutôt que de lui apporter une assistance technique. L'exemple du Bélarus montre clairement que certains pays estiment que les recommandations faites par l'Organisation au titre de l'article 33 légitiment l'adoption de sanctions, comme en témoignent les rapports des pays occidentaux sur la suite donnée aux recommandations concernant le Bélarus prises en vertu de cet article. Le Bélarus demande au Bureau en quoi le recours à l'article 33 et les demandes tendant à limiter la coopération avec les autorités du Myanmar contribueront à améliorer la situation des travailleurs du pays, dans un contexte de crise humanitaire et compte tenu de la situation interne difficile sur le plan politique.

58. Le représentant du gouvernement de la Suisse déclare que la gravité et l'ampleur de la situation au Myanmar sont alarmantes. La Suisse condamne avec la plus grande fermeté les violations persistantes des droits des travailleurs et les actes de violence commis par l'armée contre des dirigeants et des membres de syndicats. Eu égard à l'évolution de la situation dans le pays, telle que décrite dans les derniers rapports de l'Organisation, la Suisse est gravement préoccupée par le recours systématique au travail forcé imposé par les autorités, y compris aux enfants et aux membres des minorités ethniques ou religieuses. Le gouvernement de la Suisse rappelle d'ailleurs que l'emploi de boucliers humains est interdit par le droit international humanitaire. La commission d'enquête a publié en 2023 une série de recommandations urgentes. Le régime militaire du Myanmar n'a pas démontré qu'il comprenait réellement la gravité de la situation et la nécessité de prendre d'urgence des mesures spécifiques, raison pour laquelle le recours à l'article 33 est actuellement examiné. Les mesures énoncées sont opportunes et cohérentes avec les approches antérieures. En même temps, il est préférable de privilégier des actions ciblées à l'égard des responsables des violations. Par ailleurs, il est essentiel d'éviter toute action susceptible de porter préjudice à la population, en particulier aux groupes les plus vulnérables. Le Conseil d'administration devrait être informé à intervalles réguliers de l'évolution de la situation au Myanmar. La Suisse soutient le projet de résolution.
59. La représentante de la Confédération syndicale internationale, qui est également la représentante des travailleurs du Myanmar, invite instamment les délégués à soutenir le projet de résolution, soulignant l'importance critique qu'il revêt s'agissant de protéger la vie de la population du pays. Les autorités militaires ne se sont jamais véritablement employées à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et les résolutions de l'OIT, et ne font preuve d'aucune coopération si elles ne sont pas soumises à des pressions extérieures. De graves violations des droits de l'homme – y compris le recrutement forcé et généralisé de jeunes, de femmes et même d'enfants au service militaire – continuent d'être commises. Plusieurs personnes ont indiqué avoir été victimes de traite, droguées et utilisées comme boucliers humains. La population du Myanmar est traumatisée et ne reçoit aucun soutien. Sur fond d'intensification de la répression, le régime militaire continue d'empêcher l'exercice des libertés fondamentales, y compris le droit de réunion pacifique et celui de mener une activité syndicale. Les travailleurs sont privés de leurs droits les plus élémentaires. Le 25 avril 2025, une directive interdisant les rassemblements, les discours, les processions, les manifestations et les autres activités connexes sur le terrain susceptibles de provoquer des troubles ou de perturber l'ordre a été édictée dans les zones sous contrôle militaire. Les

mesures de ce type constituent une grave restriction du droit fondamental à la liberté d'association. Une célébration pacifique organisée à l'occasion de la Journée internationale des travailleurs de 2025 a été interrompue de force, révélant le climat général de peur qui règne dans le pays. Les syndicalistes font face aux menaces quotidiennes des frappes aériennes et ne peuvent mener à bien leurs activités ni dans les zones contrôlées par le régime, ni dans celles contrôlées par la résistance. Même lors de catastrophes naturelles, le régime répond par la violence au lieu d'apporter une assistance. Les travailleurs du Myanmar ont besoin d'emplois, d'un salaire vital équitable et de congés payés, et de bénéficier d'un milieu de travail sûr où ils ne craignent pas d'être licenciés.

60. En application de l'article 36, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, le président autorise le représentant de l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois à prendre la parole. L'orateur note la présence, au sein de la commission, de nombreux dirigeants de fédérations internationales venus exprimer leur solidarité avec les travailleurs du Myanmar. Il demande que l'article 33 soit invoqué d'urgence, soulignant que, tant que cela ne sera pas fait, le nombre de décès dus aux bombardements, de familles brisées, d'emplois perdus et de personnes contraintes de se cacher ne cessera d'augmenter, jour après jour. La population du Myanmar ne peut plus se permettre d'attendre. Les partenaires sociaux et commissions parlementaires que l'orateur a consultés au Myanmar lui ont tous répondu la même chose: la résolution doit être adoptée en l'état.
61. En réponse à la question posée par le membre gouvernemental du Bélarus concernant la façon dont l'adoption d'une résolution au titre de l'article 33 pourrait contribuer à améliorer la situation des travailleurs du Myanmar dans le contexte actuel, une représentante du Secrétariat estime que la résolution, tout comme la discussion tenue au sein de la commission, sont claires sur ce point. Dans la résolution, les mandants sont spécifiquement invités à prendre toutes mesures susceptibles de favoriser l'instauration d'un climat propice à la liberté syndicale et l'élimination du travail forcé dans le pays et à appuyer les activités qui bénéficient directement à la population du Myanmar et à ses communautés. Ils sont aussi invités à examiner les relations susceptibles de permettre la perpétuation d'atteintes, cet examen devant tenir compte des craintes de la population, de sorte qu'aucun acte de répression ou d'intimidation ne soit commis à l'encontre de travailleurs ou d'employeurs exerçant pacifiquement leurs droits fondamentaux. Enfin, le Directeur général est prié d'accélérer et d'intensifier les efforts déployés en collaboration avec les acteurs pertinents pour fournir un appui aux syndicats et aux travailleurs du Myanmar, ainsi qu'aux employeurs.
62. ***La Commission des affaires générales décide de recommander à la Conférence d'adopter le projet de résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar, tel qu'il figure à l'annexe II du document ILC.113/D.1.***

Projet de résolution concernant le deuxième Sommet mondial pour le développement social, 2025

63. La commission a examiné un projet de résolution concernant le deuxième Sommet mondial pour le développement social, 2025, qui figure dans le document ILC.113/D2.
64. La vice-présidente travailleuse explique que la création de l'OIT peut être considérée, eu égard à la structure tripartite et au mandat de cette Organisation, comme le premier contrat social international. Face aux multiples crises graves que traverse le monde, l'OIT doit demeurer fidèle à l'essence de son mandat. Si des progrès sociaux et économiques ont été réalisés depuis Copenhague, d'importants déficits de travail décent persistent et s'accompagnent dans un

grand nombre de pays et régions d'une tendance inquiétante à l'anéantissement des acquis du passé. On observe une multiplication alarmante des guerres et des conflits, une augmentation incontrôlée du pouvoir des entreprises dans le domaine du numérique, un rétrécissement de l'espace démocratique, des réactions hostiles aux politiques d'égalité des genres et de non-discrimination, et ces phénomènes génèrent un sentiment croissant d'insécurité, associé à l'impression d'injustice et d'absence de perspectives d'avenir favorables. Le meilleur moyen de faire face à ces difficultés – comme l'OIT le montre depuis cent ans – est de promouvoir la justice sociale, à savoir l'égalité des chances et le partage équitable des possibilités et ressources qu'offre la planète. En outre, le changement climatique contribue à aggraver la pauvreté et l'instabilité, et l'inaction dans ce domaine n'est pas envisageable.

65. Le deuxième Sommet mondial pour le développement social qui se tiendra au Qatar offrira l'occasion de s'attaquer de front à ces difficultés et de redéfinir l'économie politique mondiale pour tenir davantage compte des dimensions sociales de la mondialisation. Le projet de résolution, associé aux messages clés adoptés par le Conseil d'administration à sa 352^e session en octobre-novembre, traduit un équilibre délicat et acquis de haute lutte grâce à un consensus entre les membres du groupe de travail et les mandants. Si l'oratrice demande instamment à la commission d'appuyer cette résolution sans nouvelle modification, elle ajoute que le groupe des travailleurs aurait souhaité qu'il soit plus ambitieux et relaie des messages plus forts concernant notamment la protection des travailleurs, leurs droits, l'égalité des genres et la redistribution des richesses. La résolution proposée devrait être considérée pour ce qu'elle est, à savoir une déclaration politique émanant de l'organe décisionnel suprême de l'OIT. En ces temps difficiles, il incombe à la commission d'envoyer aux dirigeants qui seront au Qatar un message qui montre que le dialogue est possible et peut donner des résultats. La justice sociale doit être au cœur de la gouvernance mondiale. L'OIT doit jouer pleinement son rôle dans la réalisation de cet idéal. Tous les mandants de l'OIT devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que le Sommet parvienne aux meilleurs résultats possibles. Les gouvernements devraient envoyer au Sommet des délégations tripartites, préparer leurs contributions de manière tripartite et promouvoir sans relâche le dialogue social aux niveaux national et mondial.
66. La vice-présidente employeuse indique que son groupe souscrit au projet de résolution. Le deuxième Sommet mondial pour le développement social offre une occasion à l'Organisation des Nations Unies de renforcer son rôle en tant qu'actrice de la croissance sociale et économique. Il faudrait que l'OIT tire parti de sa structure de gouvernance tripartite, unique en son genre, pour jouer un rôle de premier plan dans le cadre du Sommet. Les délégations qui y participent devaient être tripartites. À chaque stade, les gouvernements devraient collaborer avec les partenaires sociaux afin que toutes les voix puissent se faire entendre. Ils devraient faire en sorte que les messages de l'OIT soient pris en compte à toutes les étapes des négociations, car ils sont porteurs d'éléments cruciaux pour garantir que le document final soit solidement étayé, pertinent et qu'il reflète les besoins des travailleurs et des employeurs du monde entier. Il est important de reconnaître les liens mutuels existant entre le développement social et le progrès économique. Une économie favorisant le plein emploi productif, qui est l'un des principaux thèmes du Sommet, constitue un pilier sur lequel peut s'appuyer un développement social durable. Des politiques publiques solides et des institutions robustes sont indispensables pour créer les conditions propices au développement des entreprises et à la prospérité des sociétés.
67. Le groupe des employeurs compte sur l'adoption d'une déclaration politique tournée vers l'avenir et orientée vers l'action qui prenne six points en considération. Premièrement, elle devrait reconnaître le rôle du secteur privé dans le développement durable, en tant que

principal pourvoyeur d'emplois. Il faut établir un environnement favorable aux entreprises, en particulier aux micro, petites et moyennes entreprises, qui représentent l'immense majorité des employeurs à travers le monde, pour stimuler l'inclusivité et la création d'emplois. Pour cela, la stabilité politique et des politiques du travail évolutives sont indispensables. Deuxièmement, la déclaration doit promouvoir une gouvernance effective et transparente du marché du travail. La confiance du public dans les institutions est un gage de prospérité et de stabilité. Les politiques fondées sur des données factuelles permettent d'instaurer des marchés du travail équitables et dynamiques. Troisièmement, elle doit reconnaître le rôle que jouent les partenaires sociaux, qui représentent l'économie réelle, en tant qu'acteurs clés, ainsi que pour promouvoir la cohésion et la productivité. Quatrièmement, elle doit mentionner qu'il est indispensable d'investir dans le développement des compétences. Les programmes de formation doivent être adaptés à l'évolution des exigences du marché du travail, car la solidité de la formation professionnelle est gage d'adaptabilité et d'employabilité des travailleurs. Cinquièmement, elle doit reconnaître le fait que la croissance de la productivité est un facteur de justice sociale. Améliorer la productivité, en adoptant des mesures en faveur de la requalification, en améliorant la réglementation, en réduisant l'informalité et en renforçant les institutions permettra de créer de meilleures possibilités d'emploi et de réhausser les niveaux de vie. Étant donné que 61 pour cent de la population active mondiale travaille dans l'économie informelle, il est crucial de remédier à l'informalité et les gouvernements doivent s'attaquer à ses causes profondes en mettant en œuvre des approches globales. Enfin, la déclaration devrait prendre acte des progrès accomplis depuis le Sommet mondial pour le développement social de 1995. Malgré les difficultés actuelles, la mondialisation et l'innovation ont contribué à stimuler le développement humain, favoriser l'allongement de l'espérance de vie et le développement de l'éducation.

68. Le membre gouvernemental du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, accueille la résolution avec satisfaction et salue le consensus auquel est parvenu le groupe de travail autour des messages clés. Dans un monde où les inégalités se creusent dans les pays et d'un pays à l'autre, le deuxième Sommet mondial pour le développement social représente une occasion unique de réaffirmer les engagements pris à Copenhague en 1995 et de mesurer les progrès accomplis. Il peut aussi être l'occasion de remédier aux lacunes observées dans la mise en œuvre de ces engagements et de s'attaquer aux nouveaux défis auxquels le monde du travail fait face, comme ceux que posent la fracture numérique, l'intelligence artificielle, le changement climatique, la crise migratoire et l'insécurité alimentaire. En outre, il constitue l'occasion de renforcer la dimension sociale des objectifs de développement durable à l'horizon 2030. L'OIT a les compétences voulues pour jouer un rôle de chef de file dans les préparatifs, la conduite des travaux du Sommet et en assurer le suivi et la mise en œuvre. La Coalition mondiale pour la justice sociale pourrait promouvoir les messages clés pendant et après le Sommet. L'orateur appelle les gouvernements à définir leurs priorités nationales en concertation avec les partenaires sociaux. Un nouveau contrat social mondial fondé sur une approche centrée sur l'humain est nécessaire. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de résolution, qui traite de manière équilibrée des questions principales auxquelles le monde du travail doit faire face, notamment le chômage des jeunes, la protection sociale, l'économie informelle, la promotion des normes internationales du travail, le changement climatique et la protection des travailleurs migrants. Il invite les participants au Sommet à faire en sorte que des messages clés soient repris dans la déclaration politique, y compris en ce qui concerne le travail des enfants dont il rappelle que les victimes sont concentrées en grande partie en Afrique. Pour conclure, il demande un éclaircissement sur le point de savoir si la mission du groupe de travail s'achèvera avec l'adoption de la résolution ou si un nouveau mandat lui sera confié après le Sommet.

69. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que de l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Norvège, la République de Moldova, la Suisse, la Türkiye et l'Ukraine, déclare que le projet de résolution reflète les messages clés tripartites adoptés à l'unanimité qui inspirent tant le document de réflexion que le projet de déclaration politique. Cette dernière devrait être ancrée dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Il convient, pour parvenir à gérer les transitions environnementale, numérique et démographique, d'intensifier encore la solidarité et la coopération multilatérale, et le deuxième Sommet mondial pour le développement social est un élément crucial dans cette démarche. Les messages clés et la résolution devraient constamment guider l'élaboration de la déclaration, de sorte que le document final du Sommet reflète la contribution de l'OIT. L'oratrice se félicite qu'il soit fait référence à un nouveau contrat social mondial fondé sur une approche centrée sur l'humain dans le projet de résolution, tout en estimant qu'il aurait été préférable de parler d'approche fondée sur les droits de l'homme. Elle soutient néanmoins le projet dans un souci de consensus et exhorte les États Membres qui négocieront à New York à relayer les messages tripartites. Elle encourage le Directeur général à veiller à ce que les consultations au sujet de la déclaration restent ouvertes et inclusives et tiennent compte des vues exprimées par les partenaires sociaux et la société civile. Elle souhaiterait que soit reconnu le rôle central que jouera l'OIT pour promouvoir la justice sociale, en coordination avec le groupe de travail et les mandants tripartites, dans le cadre du suivi du Sommet et que ce rôle soit pris en considération lors de l'exécution du Programme et budget pour la période 2026-27.
70. La membre gouvernementale de la France appelle de ses vœux l'adoption de la résolution, en rappelant que son pays a participé aux discussions menées au sein du groupe de travail tripartite et du Conseil d'administration en vue d'en élaborer le projet dans la perspective de la déclaration politique. Ce projet définit en particulier le rôle que l'OIT peut jouer pour renforcer la dimension sociale de la mondialisation. Pour assumer un rôle de premier plan dans le cadre du Sommet, l'OIT devrait notamment agir dans deux domaines. En premier lieu, elle doit lutter contre l'informalité de l'économie, en particulier dans les pays en développement, en faisant notamment la promotion des conventions fondamentales de l'OIT et de leur mise en œuvre. En second lieu, elle doit garantir le dialogue social et une protection sociale de qualité pour tous les travailleurs notamment en favorisant le respect de ses principes et droits fondamentaux au travail. L'OIT doit rester au cœur de la préparation du Sommet et de son suivi, en veillant à ce que toutes les parties prenantes continuent d'y être associées.
71. La membre gouvernementale de Cuba réaffirme l'engagement de son pays en faveur d'un avenir durable. Elle relève le manque de cohérence existant entre, d'une part, les engagements pris et, d'autre part, l'insuffisance et le déséquilibre des ressources allouées, qui est susceptible d'empêcher la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030. Pour parvenir à réaliser le plein emploi productif, le travail décent et l'inclusion sociale, il faudrait disposer de mécanismes financiers équitables et renoncer à imposer unilatéralement des pressions d'ordre politique et économique. Le deuxième Sommet mondial pour le développement social doit déboucher sur des résultats tangibles qui auront une incidence réelle sur le monde du travail et l'OIT a un rôle essentiel à jouer dans l'adoption de mesures concrètes pour promouvoir la justice sociale de manière déterminante.
72. Le représentant du gouvernement de l'Indonésie déclare que son pays appuie la résolution.

73. Le représentant du gouvernement de la Suisse appuie la déclaration de l'UE et remercie le Groupe de travail tripartite sur le nouveau contrat social pour les efforts qu'il a déployés en vue de permettre que les priorités des employeurs et des travailleurs soient dûment intégrées dans le projet de déclaration politique. Son pays a activement plaidé en faveur de l'intégration des contributions tripartites dans cette déclaration, ainsi qu'en faveur du rôle que les mandants tripartites de l'OIT et la Coalition mondiale pour la justice sociale sont appelés à jouer dans la mise en œuvre des engagements relevant du mandat de l'Organisation qui seront pris au Qatar. Au deuxième Sommet mondial pour le développement social, la Suisse a la ferme volonté d'œuvrer à obtenir une déclaration politique concise, pragmatique et ambitieuse, propre à accélérer la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030 et à promouvoir la justice sociale, et elle y enverra une délégation tripartite.
74. En réponse à la question posée par le membre gouvernemental du Gabon au nom du groupe de l'Afrique, la Sous-directrice générale, pôle Relations externes et institutionnelles, rappelle les deux missions assignées au groupe de travail: élaborer un certain nombre de messages clés pour adoption par le Conseil d'administration à sa session d'octobre-novembre 2024, et négocier et proposer un projet de résolution pour le soumettre à la présente session de la Conférence. Il reviendra au Conseil d'administration de décider s'il entend confier au groupe de travail une mission supplémentaire.
75. ***La Commission des affaires générales décide de recommander à la Conférence d'adopter le projet de résolution concernant le deuxième Sommet mondial pour le développement social, 2025, tel qu'il figure dans le document ILC.113/D.2.***